

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	40 fr.	60 fr.
	6 mois..	25 »	38 »
	3 mois..	15 »	22 »
France et Colonies	Un an..	50 »	75 »
	6 mois..	30 »	45 »
	3 mois..	18 »	28 »
Étranger	Un an..	100 »	150 »
	6 mois..	60 »	90 »
	3 mois..	36 »	55 »

Changement d'adresse : 2 francs

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Administration des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	1 franc
Édition complète.....	1 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	La ligne de 27 lettres 3 francs
---	------------------------------------

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-reclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Dahir du 1 ^{er} avril 1933 (5 hija 1351) modifiant le dahir du 25 mai 1926 (13 kaada 1344) portant organisation du crédit au petit et moyen commerce et à la petite et moyenne industrie	393
Arrêté viziriel du 1 ^{er} avril 1933 (5 hija 1351) fixant les circonscriptions territoriales des banques populaires	394
Arrêté résidentiel portant désignation de membres du conseil supérieur de l'Office marocain des pupilles de la nation	395
Arrêté résidentiel réglementant les indemnités pour frais de déplacement et de mission des agents du corps du contrôle civil	395
Arrêté résidentiel modifiant l'article 28 de l'arrêté résidentiel du 13 octobre 1926 relatif au 3 ^e collège électoral	395
Arrêté résidentiel modifiant l'article 28 des arrêtés résidentiels du 1 ^{er} juin 1919 relatifs aux chambres françaises consultatives	396
Arrêté du secrétaire général du Protectorat relatif à l'élection partielle des délégués membres de la commission de réforme compétente à l'égard des fonctionnaires civils citoyens français appartenant aux cadres des régies municipales	396
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet de constitution d'une association syndicale agricole privilégiée des usagers de l'oued Bou Acefja	396
Ordre général n° 41 (suite)	397
Autorisations d'associations	399
Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat	399
Promotions réalisées en application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars, 7 et 18 avril 1928 attribuant aux agents des services publics des bonifications d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux	400
Nomination dans le service des commandements territoriaux	400
Liste des permis de recherche accordés pendant le mois d'avril 1933	400
Liste des permis de prospection accordés pendant le mois d'avril 1933	400
Liste des permis de prospection rayés pour renonciation, non-paiement des redevances ou fin de validité	401
Liste des permis de recherche rayés pour renonciation, non-paiement des redevances ou fin de validité	401

Pages

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1038, du 16 septembre 1932, page 1074	402
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1041, du 7 octobre 1932, page 1153	402
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1062, du 3 mars 1933, page 182	402
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1066, du 31 mars 1933, page 288	402
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1068, du 14 avril 1933, pages 336 et 337	402

PARTIE NON OFFICIELLE

Délibération du conseil de réseau de la régie des chemins de fer à voie de 0,60 (C.F.M.), en date du 16 mars 1933 ..	402
Avis	405
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1070, du 28 avril 1933 ..	405
Avis de mise en recouvrement des rôles des patentes, de la taxe urbaine, des patentes et de la taxe d'habitation dans diverses localités	405
Renseignements statistiques hebdomadaires des chemins de fer ..	406
Situation de la Banque d'État du Maroc au 31 mars 1933	406
Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 17 au 23 avril 1933	407

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 1^{er} AVRIL 1933 (5 hija 1351)
 modifiant le dahir du 25 mai 1926 (13 kaada 1344) portant organisation du crédit au petit et moyen commerce et à la petite et moyenne industrie.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 1^{er}, 4 (parag. 1^{er} et 3^e alinéa du parag. 8), 7 et 8 du dahir du 25 mai 1926 (13 kaada 1344) portant organisation du crédit au petit

et moyen commerce et à la petite et moyenne industrie, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — Entre commerçants, industriels, « fabricants, artisans et sociétés commerciales, peuvent être « constituées, avec l'autorisation du Gouvernement, des « sociétés à capital variable dites « Banques populaires », « dont les circonscriptions territoriales seront fixées par « arrêté viziriel pris en application de l'article 13 ci-après. « Elles ont la personnalité civile et peuvent ester en « justice. »

« *Article 4.* — Les statuts déterminent :

« 1° Le siège et la durée de la Banque populaire ;

« 8°

« Le chiffre des ouvertures de crédit en compte courant, « des cotes d'escompte et des avances sur nantissement « sera, en ce qui concerne les sociétaires, respectivement « égal au maximum, à deux, cinq et dix fois le montant « du capital souscrit par l'intéressé ; le maximum des cotes « d'escompte pouvant être porté à sept fois le capital sous- « crit pour les sociétaires n'utilisant pas leur crédit en « compte courant. Les taux d'intérêt seront, au maximum, « ceux du réescompte de la Banque d'État, majorés de « 2 points, pour les avances en compte courant avec garan- « tie personnelle, et de 1 point, pour les opérations d'es- « compte et les avances avec garanties réelles. »

« *Aide financière de l'État*

« *Article 7.* — Les banques populaires bénéficient « d'avances sans intérêt de l'État. Il est créé, à cet effet, « un fonds de dotation de 6.250.000 francs, constitué par les « avances déjà attribuées et par une somme de 2.829.725 « francs prélevée sur le compte d'avances aux institutions « de crédit agricole, commercial et industriel et aux œuvres « sociales. L'attribution des avances est faite par décision « du directeur général des finances, prise après l'avis con- « forme d'une commission dite « Commission de crédit au « commerce et à l'artisanat », composée ainsi qu'il suit :

- « Du secrétaire général du Protectorat, président ;
- « Du directeur général de la Banque d'État du Maroc, ou de son délégué ;
- « Du directeur général des finances ;
- « Du chef du service du commerce et de l'industrie ;
- « De deux représentants des banques populaires constituées conformément aux dispositions du présent dahir. Ces représentants sont choisis parmi les membres des dites banques, et désignés, pour deux ans, par le conseil supérieur du commerce ;
- « Du fonctionnaire chargé par le directeur général des finances de la vérification du fonctionnement des banques, qui remplit les fonctions de secrétaire.

« La commission fixe la durée et le montant de chaque « avance.

« L'attribution d'avances peut être subordonnée à la « présentation de telles garanties de remboursement que « la commission juge nécessaire de demander, notamment « en ce qui concerne le mode d'emploi de tout ou partie « du capital social, ainsi que le mode de constitution et « d'emploi des réserves.

« Les avances consenties devront être amorties suivant « les conditions déterminées par la commission. »

« *Article 8.* — Le total des avances consenties à chaque « banque populaire ne peut, à aucun moment, excéder le « triple du capital versé en espèces. Ces avances ne peuvent « être faites pour une durée de plus de cinq ans. Elles « peuvent être renouvelées. Sauf cas exceptionnels, justifiés « par les circonstances, ce renouvellement ne peut avoir lieu « que si l'amortissement déterminé par la commission a « été régulièrement effectué.

« La commission ne peut attribuer de nouvelles avances « que dans la limite de la dotation de 6.250.000 francs, « fixée par le présent dahir. Aucune nouvelle avance ne « pourra être attribuée avant remboursement ou renouvel- « lement des avances antérieures arrivées à échéance. »

Fait à Rabat, le 5 hijra 1351,
(1^{er} avril 1933).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 avril 1933.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 1^{er} AVRIL 1933
(5 hijra 1351)

fixant les circonscriptions territoriales
des banques populaires.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 25 mai 1926 (13 kaada 1344) portant organisation du crédit au petit et moyen commerce et à la petite et moyenne industrie, modifié par le dahir du 1^{er} avril 1933 (5 hijra 1351) ;

Vu le procès-verbal de la réunion, en date du 6 mars 1933, de la commission de crédit au commerce et à l'artisanat ;

Sur la proposition du directeur général des finances et du chef du service du commerce et de l'industrie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les circonscriptions territoriales des banques populaires, constituées en application du dahir susvisé du 25 mai 1926 (13 kaada 1344), sont fixées ainsi qu'il suit :

1° *Banque populaire de Casablanca* : régions de la Chaouïa et de Marrakech, circonscription autonome d'Oued Zem, territoire autonome du Tadla, circonscriptions autonomes des Doukkala, des Abda - Ahmar et des Haha-Chiadma ;

2° *Banque populaire de Rabat* : région de Rabat ;

3° *Banque populaire de Port - Lyautey* : région du Rharb et territoire d'Ouezzan ;

4° *Banque populaire de Meknès* : régions de Meknès et des confins algéro-marocains ;

5° *Banque populaire de Fès* : régions de Fès et de Taza ;

6° *Banque populaire d'Oujda* : région d'Oujda.

ART. 2. — Le directeur général des finances et le chef du service du commerce et de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 5 hiza 1351,
(1^{er} avril 1933).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 avril 1933.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

portant désignation de membres du conseil supérieur de l'Office marocain des pupilles de la nation.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu le dahir du 1^{er} novembre 1920 (19 safar 1339) rendant exécutoire au Maroc la loi française instituant des pupilles de la nation, et créant un Office marocain des pupilles de la nation, modifié par le dahir du 18 novembre 1929, et, notamment, l'article 7,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont désignés comme membres du conseil supérieur de l'Office marocain des pupilles de la nation pour les années 1933 et 1934, les quinze membres dont les noms suivent :

MM. de Peretti Antoine, président de la chambre de commerce, Rabat ;
Chapon Marcel, président de la chambre de commerce, Casablanca ;
Brun Albert, président de la chambre d'agriculture, Rabat ;
Lebault Gaston, président de la chambre d'agriculture, Casablanca ;
Monod Théophile, président de la Société de bienfaisance, Casablanca ;

MM^{mes} Lucien Saint ;
Urbain Blanc ;
Théry ;
Lafarge, veuve de guerre ;
Pellé, veuve de guerre ;

MM. Parent Pierre, président de la Fédération marocaine des mutilés et anciens combattants, Rabat ;
Dhermy Henri, président de l'Union des mutilés et blessés de guerre, Rabat ;
Rolland Eugène, président de la Fédération des anciens combattants républicains, Casablanca ;
Roget Raymond, président de l'Union nationale des combattants, section de Rabat ;
de Lamaze Louis, président de l'Amicale des mutilés de Casablanca.

Rabat, le 9 mars 1933.

LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

réglementant les indemnités pour frais de déplacement et de mission des agents du corps du contrôle civil.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Grand officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 21 avril 1932 réglementant les indemnités pour frais de déplacement et de mission des agents du corps du contrôle civil ;

Vu l'arrêté viziriel du 8 mars 1933 portant modifications à l'arrêté viziriel du 20 septembre 1931 réglementant les indemnités pour frais de déplacement et de mission des fonctionnaires en service dans la zone française de l'Empire chérifien ;

Sur la proposition du chef du service du contrôle civil,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les poids maxima du mobilier pouvant être transporté aux frais du Protectorat dans les conditions prévues par l'article 1^{er} de l'arrêté résidentiel précité du 21 avril 1932, sont fixés respectivement à 4.000, 3.500, 3.000 et 2.500 kilos pour les catégories visées au tableau figurant au dit article.

ART. 2. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1^{er} mars 1933.

Rabat, le 6 avril 1933.

URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

modifiant l'article 28 de l'arrêté résidentiel du 13 octobre 1926 relatif au 3^e collège électoral.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel du 13 octobre 1926 relatif au 3^e collège électoral, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété et, notamment, son article 28,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les 5^e, 6^e et 7^e alinéas de l'article 28 de l'arrêté résidentiel susvisé du 13 octobre 1926 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 28. —

« Lorsqu'un premier tour de scrutin n'a pas donné « de résultat, soit pour la totalité, soit pour une partie « des sièges à pourvoir, il est procédé à un deuxième tour « le deuxième dimanche qui suit la proclamation des résultats du premier tour.

« Ce deuxième tour est ordonné par arrêté résidentiel « qui fixe en même temps, s'il y a lieu, le nombre de sièges « à pourvoir. Les résultats du deuxième tour sont acquis « à la majorité relative et quelle que soit la proportion des « votants.

« Lorsque les résultats du premier tour sont annulés, « les résultats du deuxième tour sont, par voie de conséquence, annulés. Si l'annulation n'est que partielle, le

« deuxième tour reste valable et il n'y a lieu à élection
« nouvelle que pour pourvoir les sièges devenus vacants
« par suite de l'annulation des opérations du premier tour.

« Lorsqu'à la suite du deuxième tour de scrutin un
« candidat mis en ballottage au premier tour a été, sur
« recours, proclamé élu, les opérations du deuxième tour
« sont annulées sauf si le candidat a été proclamé élu à ce
« deuxième tour.

« Lorsque plusieurs candidats recueillent le même nom-
« bre de voix, le candidat le plus âgé est proclamé élu. »

Rabat, le 1^{er} mai 1933.

LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

modifiant l'article 23 des arrêtés résidentiels du 1^{er} juin 1919
relatifs aux chambres françaises consultatives.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu les arrêtés résidentiels du 1^{er} juin 1919 relatifs aux
chambres françaises consultatives, et les arrêtés qui les ont
modifiés ou complétés et, notamment, leur article 23.

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les 5^e, 6^e et 7^e alinéas de l'arti-
cle 23 des arrêtés résidentiels susvisés du 1^{er} juin 1919 sont
modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 23. —

« Lorsqu'un premier tour de scrutin n'a pas donné
« de résultat, soit pour la totalité, soit pour une partie
« des sièges à pourvoir, il est procédé à un deuxième tour
« le deuxième dimanche qui suit la proclamation des résul-
« tats du premier tour.

« Ce deuxième tour est ordonné par arrêté résidentiel
« qui fixe en même temps, s'il y a lieu, le nombre de sièges
« à pourvoir. Les résultats du deuxième tour sont acquis
« à la majorité relative et quelle que soit la proportion des
« votants.

« Lorsque les résultats du premier tour sont annulés,
« les résultats du deuxième tour sont, par voie de consé-
« quence, annulés. Si l'annulation n'est que partielle, le
« deuxième tour reste valable et il n'y a lieu à élection
« nouvelle que pour pourvoir les sièges devenus vacants
« par suite de l'annulation des opérations du premier tour.

« Lorsqu'à la suite du deuxième tour de scrutin un
« candidat mis en ballottage au premier tour a été, sur
« recours, proclamé élu, les opérations du deuxième tour
« sont annulées sauf si le candidat a été proclamé élu à ce
« deuxième tour.

« Lorsque plusieurs candidats recueillent le même nom-
« bre de voix, le candidat le plus âgé est proclamé élu. »

Rabat, le 1^{er} mai 1933.

LUCIEN SAINT

ARRÊTÉ DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT relatif à l'élection partielle des délégués membres de la commission de réforme compétente à l'égard des fonction- naires civils citoyens français appartenant aux cadres des régies municipales.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu l'arrêté résidentiel du 1^{er} juillet 1931 portant classification
des agents chargés d'élire les délégués membres de la commission
de réforme compétente à l'égard des fonctionnaires civils citoyens
français appartenant aux cadres généraux de l'administration du
Protectorat et, notamment, son article 4 ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1931 fixant les modalités d'élection des
délégués membres de la commission de réforme compétente à
l'égard des fonctionnaires civils citoyens français appartenant aux
cadres généraux des administrations du Protectorat ;

Considérant l'impossibilité de constituer un collège électoral et
de procéder aux élections générales des délégués membres de la
commission de réforme qui devaient avoir lieu le 1^{er} mars 1933 pour
le groupe de l'administration municipale,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A titre exceptionnel et par dérogation aux
dispositions de l'article premier de l'arrêté susvisé du 10 juillet 1931,
les fonctionnaires civils citoyens français recrutés sous le régime de
la caisse de prévoyance marocaine, appartenant en qualité de titu-
laires aux cadres du personnel des régies municipales à la date
du 1^{er} mars 1933, seront seuls électeurs et éligibles au titre de
délégués membres de la commission de réforme.

ART. 2. — Le mandat des délégués membres désignés dans les
conditions prévues par l'arrêté du 10 juillet 1931 et sous réserve de
l'application des dispositions de l'article ci-dessus, expirera de plein
droit à la date fixée pour les prochaines élections générales.

Rabat, le 25 avril 1933.

MÉRILLON.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur le projet de constitution
d'une association syndicale agricole privilégiée des usagers
de l'oued Bou Aceïla.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 15 juin 1924 et l'arrêté viziriel du 20 juin 1924
sur les associations syndicales agricoles ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux, modifié
par le dahir du 2 juillet 1932 ;

Vu le projet dressé en vue de la constitution d'une association
syndicale agricole privilégiée des usagers de l'oued Bou Aceïla,
comportant :

- 1° Un plan parcellaire de l'association au 1/2.000^e ;
- 2° Un projet d'acte constitutif de l'association ;
- 3° Un règlement d'eau ;
- 4° Un horaire d'irrigations,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête de trente jours, à compter
du 22 mai 1933, est ouverte sur le territoire de l'annexe de contrôle
civil de Boucheron sur le projet de constitution d'une association
syndicale agricole privilégiée des usagers de l'oued Bou Aceïla.

Les pièces de ce projet seront déposées, à cet effet, au bureau
de l'annexe de Boucheron, à Boucheron, pour y être tenues aux
heures d'ouverture à la disposition des intéressés.

ART. 2. — L'enquête sera annoncée par avis rédigés en français
et en arabe, affichés tant dans les bureaux susdésignés que dans
les bureaux du contrôle civil de Chaouïa-nord à Casablanca, et
publiés dans les marchés du territoire.

ART. 3. — Tous les propriétaires ou usagers intéressés sont invités à se faire connaître et à produire leurs titres au bureau de l'annexe de Boucheron dans le délai d'un mois à compter de la date d'ouverture de l'enquête.

ART. 4. — Les propriétaires ou usagers intéressés aux travaux qui font l'objet du projet d'acte d'association et qui ont l'intention de faire usage des droits qui leur sont conférés par le paragraphe 3 de l'article 6 du dahir du 15 juin 1924 sur les associations syndicales agricoles, ont un délai d'un mois à partir de la date d'ouverture de l'enquête, pour notifier leur décision à l'ingénieur en chef de la circonscription de l'hydraulique à Rabat.

ART. 5. — A l'expiration de l'enquête, le registre destiné à recevoir les observations soit des propriétaires compris dans le périmètre, soit de tous les autres intéressés, sera clos et signé par le contrôleur civil, chef de l'annexe de contrôle de Boucheron.

ART. 6. — Le contrôleur civil, chef de l'annexe de contrôle civil de Boucheron, convoquera la commission d'enquête prévue à l'article 1^{er} de l'arrêté viziriel du 20 juin 1924 sur les associations syndicales agricoles, et assurera les publications nécessaires.

Cette commission procédera aux opérations prescrites et rédigera le procès-verbal de ces opérations.

ART. 7. — Le contrôleur civil, chef de l'annexe de contrôle civil de Boucheron, adressera le dossier du projet soumis à l'enquête au directeur général des travaux publics après l'avoir complété par le procès-verbal de la commission d'enquête et y avoir joint son avis.

Rabat, le 26 avril 1933.

NORMANDIN.

ORDRE GÉNÉRAL N° 41

BACHELOT Pierre-Jean, lieutenant, 3^e régiment de spahis, encadrement des partisans de Midelt :

« Jeune officier, volontaire pour l'encadrement des partisans. « Le 21 juillet 1932, lors de la progression sur Ou Terbat, a fait « l'admiration du groupe qu'il commandait. Après avoir poursuivi « avec acharnement un ennemi mordant, de crête en crête, s'est « lancé en tête de ses hommes à l'assaut de l'objectif final, mettant « l'ennemi en fuite, faisant ainsi preuve sous un feu violent d'un « courage et d'un cran magnifiques. »

BACCIO Giovanni, lieutenant, 15^e goum mixte marocain :

« Le 21 juillet 1932, au combat de Tizi N'Elst, à la tête de l'infanterie du goum, s'est élancé à l'attaque d'une crête fortement battue « par le feu des dissidents, s'est emparé de l'objectif avec le minimum de pertes, et a conservé la position en arrêtant, par le feu de « ses armes automatiques, toutes les réactions ennemies. »

BEN AISSA BEN HELLAL, cheikh des Aït Allah, groupement Aït Sgougou :

« Chef indigène énergique et d'un loyalisme à toute épreuve. « Le 21 juillet 1932, sur le Tanghort, a occupé une position d'un « accès très difficile et défendue par un groupe important de dissidents. S'est maintenu sur son objectif malgré les tirs de front et « d'écharpe particulièrement ajustés. Le même jour, chef d'un groupe « d'arrière-garde, au cours d'un décrochage délicat et en présence « d'un ennemi résolu, a su en imposer à l'adversaire par son cran « et son sang-froid. »

BEN LARBI BEN MOULAY, partisan des Aït bel Hadj, groupement Aït Sgougou :

« Partisan très brave. A été blessé grièvement, le 21 juillet 1932, « au Tizi N'Ouzouz, au cours d'une action où il s'était fait particulièrement remarquer par son cran et son audace. »

BEN YOUSSEF N'ALLA ou GHARABI, fonctionnaire caïd des Aït M'Ahmed, cercle d'Azrou :

« Jeune chef indigène d'un allant superbe. Le 13 juillet dans « la journée, lors du nettoyage du Fazag, se trouvant surpris avec « ses cavaliers dans un cirque montagneux et dominé par l'ennemi, « s'est dégagé par une belle manœuvre non sans avoir contre-attaqué « et enlevé du butin. Le soir, a entraîné ses hommes à la charge « pour dégager un convoi indigène attaqué au corps à corps, tuant « plusieurs insoumis, reprenant des animaux et ramenant lui-même « un fusil. »

BERRUYER, lieutenant, groupement Richert :

« Officier d'affaires indigènes dont la bravoure n'a d'égale que « l'extrême modestie. Le 7 septembre 1932, au combat de Tizi Gzaoust, « commandant deux cents partisans, a atteint l'un des premiers « l'objectif assigné. Contre-attaqué furieusement au couteau par de « nombreux chleuhs fanatisés, a livré un sanglant combat corps à « corps au cours duquel il n'a dû la vie qu'au dévouement de ses « mokhazenis dont un grand nombre tombèrent mortellement frappés en défendant leur chef particulièrement visé. »

BOUZZA M'MOHA, 2^e classe, m^{le} 176, 19^e goum mixte marocain :

« Goumier très brave, qui a pris part à toutes les opérations de « 1932. Le 21 août, s'est, malgré un feu violent, élancé à la tête de « ses camarades, à l'attaque d'une position fortement tenue par « l'ennemi. A été grièvement blessé au cours du combat. »

BERTHON Victor, lieutenant-interprète, cercle de Rich :

« Excellent commandant de forces supplétives qui s'est fait « remarquer souvent par son allant et son courage au feu, vient « de se distinguer de nouveau, le 6 juillet au combat de Tizraoulène, « en attaquant à la tête de ses partisans une position tenue par des « contingents ennemis qu'il a obligés à se retirer en leur causant « de fortes pertes. »

BERZGANE BEN LAHOUCINE, cheikh des Aït Abdallah, groupement Aït Sgougou :

« Chef de cavaliers Aït Abdallah, le 21 juillet 1932, s'est élancé « à la tête de ses hommes contre une position âprement défendue par « un ennemi nombreux. A provoqué l'admiration de tous par son « cran et son mépris du danger. »

BOU AICHA OULD KHELLOG, partisan Aït Iacho, groupement Aït Sgougou :

« Partisan très brave, a été blessé le 21 juillet 1932 sur le Tanghort au cours d'une action où il s'était fait particulièrement « remarquer par son cran et son audace. »

BOU AMOR OULD MOHAMED ou RAHA, partisan des Aït Allah, groupement Aït Sgougou :

« Partisan très brave, a été blessé le 21 juillet 1932 sur le Tanghort au cours d'une action où il s'était fait particulièrement « remarquer par son cran et son audace. »

CORNIOT Robert-Marcel, lieutenant, bureau des affaires indigènes d'Erfoud :

« A la tête de forces supplétives, a forcé par une attaque brusquée un défilé tenu par des insoumis. A protégé ensuite pendant « plusieurs kilomètres le repli des unités régulières, constamment « harcelé par un ennemi nombreux et agressif qui a laissé neuf cadavres sur le terrain. A abattu de sa main un insoumis qui menaçait « de très près un de ses sous-officiers. »

DALLIER Pierre, lieutenant, cercle de Rich :

« Au cours des opérations chez les Aït Ayhia du sud et les Aït « Hudidan en juin et juillet 1932, a remarquablement commandé « un groupe important de forces supplétives. A constamment fait « preuve au combat d'Aït Ali ou Issou, de Tizi N'Elst et de Taourirt « N'Ousseïn d'un entrain, d'un sang-froid et d'un mépris du danger qui lui ont conquis l'entière confiance des contingents placés « sous ses ordres, ce qui a permis de remplir à leur tête avec le « plus brillant succès les missions les plus dangereuses. Le 27 juillet, a exécuté avec des pertes minimales un décrochage des plus « difficiles en raison de la proximité des contingents ennemis. »

DOURTHE Maurice, caporal-chef, m^{le} 2153, 5^e goum mixte marocain :

« Gradé remarquable par son entrain, son cran et son esprit « de décision. Le 24 août, à Tazra, au cours d'un engagement avec « un fort contingent dissident qui s'était infiltré pour attaquer « le blockhaus du goum. S'est résolument porté avec son groupe « en patrouille, sur l'adversaire supérieur en nombre, fanatique et « bien armé qui tentait à tout prix d'atteindre nos positions ; par « la rapidité de sa manœuvre, les barrages aux V.B. et grenades, « a réussi à contenir, jusqu'à l'arrivée des deux autres groupes de « la section, les assaillants très mordants qui, malgré leur ténacité « farouche, étaient contraints au repli précipité vers leurs positions « de départ. A fait preuve au cours de l'affaire d'un calme remarquable, du plus parfait mépris du danger. S'était déjà signalé « le 10 mai et le 24 juin 1932. »

ELHACHEMI BEN MOKTAR, moghazeni du centre de résistance de Tirghist :

« Excellent moghazeni, splendide au feu. S'est particulièrement distingué, le 12 août 1932 à Tikdiouine, où il a été grièvement blessé en désignant à son chef, sous un feu violent et ajusté, un groupe de dissidents. Volontaire pour toutes les missions périlleuses, a exécuté six embuscades de nuit en un mois. Dix-huit ans de services, deux blessures. »

FLYE-SAINTE-MARIE Laurent-Marie-Joseph, capitaine, groupement du colonel Martin :

« Commandant d'un groupement de 550 partisans, a su, le 13 juillet 1932, par son entrain, son mépris du danger, les entraîner dans un élan magnifique, en dépit des difficultés du terrain et du mordant de l'adversaire, jusqu'aux objectifs fixés, assurant ainsi le succès définitif de la journée. »

GIRAUD Louis-Eugène, lieutenant, service des affaires indigènes, région de Meknès :

« Officier d'affaires indigènes, remarquable, joignant à de rares qualités professionnelles un moral élevé et une bravoure légendaire, chez les supplétifs qu'il commande. Vient de participer depuis le 10 mai à toutes les opérations du groupe mobile de Meknès, occupation du Zgaoul, prise d'Anefgou, diversion sur Tichedouine, occupation du djebel Issoual, réduction de la tache du Tazigzaout. S'est particulièrement fait remarquer le 13 juillet à Anefgou, où il faillit payer de sa vie son acharnement à tenir une position que venaient d'abandonner les partisans, et le 7 juillet 1932, sur le Tazigzaout, en se lançant à l'assaut d'une position solidement tenue et défendue. »

GRANGER Pierre, lieutenant, service des affaires indigènes, G.M. des confins :

« Le 21 juillet, au combat d'Ou Terbat, dans le Grand-Atlas, a entraîné son goum avec cranerie à l'assaut d'une crête dangereuse, malgré des tirs ennemis meurtriers, lui infligeant des pertes et a ensuite progressé de piton en piton avec initiative et intelligence, facilitant l'occupation d'une croupe importante. A la fin de la journée, s'est porté avec opportunité sur un sommet dominant les positions adverses, contribuant ainsi largement à l'avance générale, et s'y est maintenu sous le feu jusqu'au lendemain matin. A exécuté un remarquable décrochage, le 13 août, arrêtant l'élan d'un ennemi très mordant, et lui a infligé de lourdes pertes. »

GUILLOT Marcel, adjudant, 5^e goum mixte marocain :

« Modèle de bravoure réfléchie et de sang-froid pour tous ses goumiers. A fait preuve, au cours des opérations de réduction des tentes du Tazigzaout, des plus belles qualités de conscience et de dévouement, alliées à un cran et un entrain magnifiques. Le 24 août, à Tazra, s'est particulièrement fait distinguer en dirigeant personnellement, en payant bravement de sa personne, le combat en retraite du goum à pied rentrant à son blockhaus, après avoir protégé le repli des éléments à cheval violemment attaqués en remontant de l'abreuvoir. A réussi, grâce à ses judicieuses dispositions, à rejoindre son blockhaus presque sans pertes et à s'y maintenir malgré les attaques répétées d'un ennemi dangereusement mordant. »

HADDOU BEN CAID, khalifat des Irklaouen d'Azrou, cercle des Beni M'Guild :

« Khalifat du caïd Saïd des Irklaouen, beau type de chef de partisans, a commandé personnellement, au cours des opérations sur le Tizi N'Elst, le 21 juillet 1932, les combattants de sa tribu en l'absence du caïd. Possédant sur ses hommes une grande autorité, donnant lui-même, à chaque instant, l'exemple, il a rempli toutes les missions qui lui ont été confiées d'une façon remarquable. En particulier, entraînant ses gens dans un terrain parfois presque impraticable, il a occupé, malgré un feu violent, une position très importante, rendant ainsi possible la prise de l'objectif final, qu'il a lui-même atteint après un décrochage délicat, sous un feu nourri et ajusté des dissidents. »

HADDOU ou CHÉRIF, moghazeni, maghzen de la guerre de Midelt (Tounfit) :

« Ancien coupeur de route qui a mis tout son courage et sa ruse au service du Maghzen. Toujours volontaire pour les missions périlleuses, blessé légèrement à Tounfit, le 16 décembre 1931, vient

« d'être blessé à nouveau, le 14 juillet 1932, au moment où, en tête d'un groupe en pointe, il entrait dans le village de Tirghist fortement défendu. »

HAUTEVILLE (D^e) Christian-Humbert-Marie, lieutenant, service des affaires indigènes, région de Meknès :

« Tout jeune officier voyant le feu pour la première fois, mais chez lequel les vertus guerrières sont de tradition. Au cours du combat du 7 septembre, sur le Tazigzaout, commandant le détachement d'avant-garde, s'est heurté de nuit à un fort parti ennemi retranché et décidé à se faire tuer sur place ; sentant une certaine hésitation dans son détachement, il n'a pas hésité à se lancer le premier à la grenade, a réussi à enlever ses hommes et à les installer sur la position. Blessé au cours des divers combats de la journée, ne s'est pas fait évacuer ; son unité s'étant fait relever, a pris le commandement d'un groupe de partisans et a participé avec eux à toutes les opérations de la réduction de la tache de Tazigzaout. »

HUBERT Jean-Gabriel-Georges, lieutenant, service des affaires indigènes, cercle Beni M'Guild :

« Jeune officier récemment affecté aux affaires indigènes, s'est conduit d'une façon splendide, le 13 juillet 1932, au cours des opérations de la région d'Anefgou. A lancé ses partisans à pied dans des escarpements presque impraticables, d'où il a réussi à déloger l'adversaire qui s'y était réfugié, lui causant des pertes sérieuses. Se mettant ensuite à la tête des éléments à cheval, a débordé la résistance ennemie par la vallée de l'oued Anefgou, et, par sa manœuvre hardie, a efficacement aidé un groupement voisin. »

JABBOR OULD ARAB, partisan Aït Allah, groupement Aït Sgougou :

« Partisan très brave, a été blessé, le 21 juillet 1932 sur le Tanghort, au cours d'une action où il s'était fait particulièrement remarquer par son cran et son audace. »

KHALIFAT BEN YOUSSEF ou HAFSA, partisan des Aït Arfa du Guigou :

« Chef indigène qui, malgré son âge, a chargé en tête de ses hommes, le 21 juillet 1932, sous une pluie de balles, entraînant ses partisans par son exemple et confirmant ainsi sa vieille réputation guerrière. »

KHOUYA OULD BERGHAZ, partisan des Zitichouen, groupement Aït Sgougou :

« Partisan énergique et d'un loyalisme à toute épreuve. Le 21 juillet 1932, sur le Tanghort, chargé d'occuper une position d'un accès très difficile et défendue par un important groupe de dissidents, a mené à bien sa mission et s'est maintenu sur son objectif malgré des tirs de front et d'écharpe particulièrement ajustés. Le même jour, chef d'un groupe d'arrière-garde, au cours d'un décrochage délicat et en présence d'un ennemi résolu, a su en imposer à son adversaire par son cran et son sang-froid. »

LAYACHI BEN MESSAOUDENNE, caïd des Anyin, groupement Aït Sgougou :

« Chef indigène qui vient d'affirmer une fois de plus ses brillantes qualités de chef et de combattant. Le 21 juillet, a chargé impétueusement à la tête de ses cavaliers un groupe important de dissidents qui tentait de tourner le groupe voisin. S'est installé sur une position soumise à un feu violent et a soutenu pendant plus de huit heures un violent combat contre un ennemi très entreprenant. »

LE DAVAY René, lieutenant, service des affaires indigènes, cercle de Rich :

« Aussi brillant chef de bureau des affaires indigènes que remarquable commandant de forces supplétives, s'est particulièrement distingué au combat du 6 juillet, à Tizraoulène, et le 21 juillet à Tizi N'Elst en enlevant les positions tenues par l'ennemi, obligeant celui-ci à se retirer précipitamment en abandonnant plusieurs cadavres sur le terrain. Le 13 août 1932, au cours du décrochage, a chargé à la tête de quelques moghazenis un groupe dissident qui s'infiltrait sur son flanc, a tué cinq ennemis et ramené cinq fusils. »

MESSAOUD OULD HADDOU, caïd des Aït Ischo, groupement des Aït Sgougou :

« Chef indigène d'une bravoure légendaire. Chargé de porter son groupe de cavaliers à l'assaut du village de Anefgou, a exécuté sa mission avec sa fougue habituelle. A atteint ses objectifs malgré

« un feu meurtrier et après avoir perdu six cavaliers et onze chevaux.
« A été lui-même grièvement blessé. Déjà deux fois cité et promu
« chevalier de la Légion d'honneur pour faits de guerre en 1931. »

MEUNIER Pierre, lieutenant, bureau des affaires indigènes d'El Hamman :

« Le 21 juillet 1932, a entraîné ses partisans à l'attaque d'une
« position fortement tenue par un ennemi nombreux et bien armé.
« Après s'en être emparé, a réussi à s'y maintenir malgré des pertes
« sévères. A suscité l'admiration de tous par son énergie et son
« mépris du danger. »

MIMOUNI N'ROUIA, caïd des Aït Meroul, cercle des Beni M'Guild :

« Chef indigène d'un groupe de partisans, a su maintenir parmi
« ceux-ci la discipline et l'ordre qui les ont conduits au succès. Le
« 13 juillet 1932 au Fazag, partant lui-même à la tête de cent
« piétons, les a entraînés vigoureusement à la poursuite d'insoumis
« en fuite, ne s'arrêtant qu'à la nuit, après avoir forcé à nous
« abandonner trente tentes, un butin important et plusieurs cada-
« vres. »

(A suivre.)

AUTORISATIONS D'ASSOCIATIONS

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 25 avril 1933, l'association dite « Société de bienfaisance d'Ouezzan », dont le siège est à Ouezzan, a été autorisée.

* *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 29 avril 1933, l'association dite « Groupement des colons de la région de l'Innaouen », dont le siège est à Matmata, a été autorisée.

* *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 29 avril 1933, l'association dite « Œuvre scolaire israélite de nourriture et d'habillement de Meknès, dont le siège est à Meknès, a été autorisée.

* *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 29 avril 1933, l'association dite « Cercle de Fès », dont le siège est à Fès, a été autorisée.

* *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 29 avril 1933, l'association dite « Société de secours mutuels du personnel de la R.E.I.P. et assimilés », dont le siège est à Rabat, a été autorisée.

Cette autorisation n'implique ni approbation, ni contrôle de l'administration en ce qui concerne les obligations contractées par ladite association envers ses adhérents (art. 13 des statuts).

MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 28 février 1933, M. PITACHE Raoul, vérificateur principal des douanes de 1^{re} classe, est nommé contrôleur principal de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} mars 1933.

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 24 avril 1933, M. TURIN Albert, rédacteur stagiaire, est titularisé et nommé rédacteur de 3^e classe, à compter du 19 février 1933, avec ancienneté du 19 février 1932.

Par arrêté du directeur du service des douanes et régies, en date des 6 et 7 avril 1933 :

M. LAPORTE André, préposé-chef de 6^e classe, recruté du 1^{er} avril 1932, est confirmé dans son emploi, à compter du 1^{er} avril 1933 ;

MM. COURT Léopold, DERTAZ Camille, MONÉ Louis et SAINT-MARTIN Marcel sont nommés préposés-chefs de 6^e classe, à compter du 1^{er} mars 1933.

Par arrêté du chef du service des perceptions, en date du 1^{er} avril 1933, M. VIGNAL Emile, commis stagiaire, est titularisé et nommé commis de 3^e classe, à compter du 1^{er} avril 1933.

Par arrêtés du chef du service des perceptions, en date du 4 avril 1933, sont promus :

(à compter du 1^{er} janvier 1933)

Commis de 2^e classe

M. FIESCHI Paul, commis de 3^e classe.

Collecteur principal de 5^e classe

M. AUDRAN Etienne, collecteur de 1^{re} classe.

(à compter du 1^{er} février 1933)

Commis principal de 2^e classe

M. DUBUS Félix, commis principal de 3^e classe.

Commis principal de 3^e classe

M. GISSON Ernest, commis de 1^{re} classe.

Commis de 2^e classe

M. SAHUC Roger, commis de 3^e classe.

Collecteurs principaux de 4^e classe

MM. MEUNIER Eugène et SOULE-NAN Raoul, collecteurs principaux de 5^e classe.

Dame comptable de 1^{re} classe

M^{me} PEYRON Marie, dame comptable de 2^e classe.

(à compter du 1^{er} mars 1933)

Commis principaux de 2^e classe

MM. COUSSEAU Pierre et SANTONI Jean, commis principaux de 3^e classe.

Collecteur principal de 3^e classe

M. CAPELLA André, collecteur principal de 4^e classe.

Collecteur principal de 4^e classe

M. SANSONETTI Benoît, collecteur principal de 5^e classe.

Collecteurs de 1^{re} classe

MM. LONGRI Joseph et MIGOT Paul, collecteurs de 2^e classe.

(à compter du 1^{er} avril 1933)

Commis principal de 1^{re} classe

M. BARTHÉLEMY Léon, commis principal de 2^e classe.

Commis principal de 3^e classe

M. COGNET Armand, commis de 1^{re} classe.

Collecteur principal de 2^e classe

M. LOUSTOUS André, collecteur principal de 3^e classe.

Collecteur principal de 4^e classe

M. NONZA François, collecteur principal de 5^e classe.

Par arrêté du chef du service des domaines, en date du 14 avril 1933, M. TRÉBUCHET Louis, commis de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} mai 1933.

Par arrêtés du chef du service des domaines, en date du 14 avril 1933, MM. CLARY Georges et COHEN Albert, commis de 3^e classe, en disponibilité pour service militaire, sont réintégrés à compter du 1^{er} avril 1933.

* *

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DES BEAUX-ARTS ET DES ANTIQUITÉS

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 27 février 1933, M. CHAUSSET André, instituteur stagiaire, pourvu du certificat d'aptitude pédagogique, est titularisé dans ses fonctions et nommé à la 6^e classe de son grade, à compter du 1^{er} janvier 1933.

DIRECTION DES EAUX ET FORÊTS

SERVICE TOPOGRAPHIQUE

Par arrêté du directeur chef du service topographique, en date du 1^{er} avril 1933, est acceptée, à compter du 23 mars 1933, la démission de son emploi, offerte par M. PATRY Robert, dessinateur de 1^{re} classe en disponibilité.

*
*
*

DIRECTION DE LA SANTÉ ET DE L'HYGIÈNE PUBLIQUES

Par arrêté du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 21 avril 1933, M. le docteur LHEZ Joseph, médecin hors classe (1^{er} échelon), est promu médecin hors classe (2^e échelon), à compter du 1^{er} mai 1933.

PROMOTIONS

réalisées en application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars, 7 et 18 avril 1928 attribuant aux agents des services publics des bonifications d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux.

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 3 avril 1933, et par application du dahir du 27 décembre 1924, M. VIGNAL Emile, commis de 3^e classe du 1^{er} avril 1933, est reclassé en qualité de commis de 3^e classe, à compter du 6 octobre 1931.

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 24 avril 1933, et en application des dahirs des 27 décembre, 8 mars et 18 avril 1928, M. TURIN Albert, rédacteur de 3^e classe, est promu rédacteur principal de 3^e classe, à compter du 17 février 1932, bonification 61 mois 10 jours, majoration 19 mois 22 jours.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 15 mars 1933, et en application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars, 7 et 18 avril 1928, M. DELCHAMP Abel, répétiteur-surveillant de 6^e classe, bénéficiaire d'une bonification d'ancienneté de 2 ans 2 mois 9 jours et d'une majoration d'ancienneté de 10 mois 17 jours, est reclassé, au 1^{er} octobre 1931, répétiteur-surveillant de 5^e classe, avec une ancienneté de 26 jours.

NOMINATION

dans le service des commandements territoriaux.

Par décision résidentielle en date du 15 avril 1933, le colonel d'infanterie h. c. Marlin Godefroy, commandant le cercle de Midelt, est nommé commandant du territoire d'Ouezan, en remplacement du colonel Fabre, nommé au commandement de la 2^e brigade d'infanterie de Tunisie.

Cette décision prendra effet du 29 avril 1933.

Liste des permis de recherche accordés pendant le mois d'avril 1933

N° du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1/200.000*	Désignation du point pivot	REPERAGE du centre du carré	Catégorie
4582	16 avril 1933	Compagnie des minerais de fer magnétique de Mokta el Hadid, 60, rue de la Victoire, Paris.	Casablanca (O)	Angle est du mur indicateur du carrefour d'Aïn Sferdjla, sur la route secondaire n° 117.	2.000 ^m N. et 1.000 ^m O.	II

Liste des permis de prospection accordés pendant le mois d'avril 1933

N° du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1/200.000*	Désignation du point pivot	REPERAGE du centre du carré	Catégorie
1822	16 avril 1933	Société Schneider et C ^{ie} , 42, rue d'Anjou, Paris	Tiznit	Marabout S ⁱ Messaoud (axe de la kouba)	4.900 ^m S. et 4.400 ^m O.	II
1823	id.	id.	id.	id.	900 ^m S. et 4.400 ^m O.	II
1824	id.	id.	id.	id.	400 ^m O. et 900 ^m S.	II
1825	id.	id.	id.	id.	400 ^m O. et 3.100 ^m N.	II
1826	id.	id.	id.	id.	3.100 ^m N. et 4.400 ^m O.	II
1827	id.	id.	id.	id.	7.100 ^m N. et 2.550 ^m O.	II
1828	id.	id.	id.	id.	7.100 ^m N. et 1.450 ^m E.	II
1829	id.	id.	id.	Agdal Oumerzgoun (angle sud de la maison de S ⁱ Brahim).	6.000 ^m O. et 5.200 ^m S.	II
1830	id.	id.	id.	id.	6.000 ^m O. et 1.200 ^m S.	II
1831	id.	id.	id.	id.	6.000 ^m O. et 2.800 ^m N.	II
1832	id.	id.	id.	Angle sud-ouest du parapet du pont de l'oued Massa.	5.350 ^m O. et 1.900 ^m N.	II
1833	id.	id.	id.	id.	5.350 ^m O. et 2.100 ^m S.	II
1834	id.	id.	id.	id.	5.350 ^m O. et 5.900 ^m N.	II

LISTE DES PERMIS DE PROSPECTION RAYÉS
pour renonciation, non-paiement des redevances
ou fin de validité.

N° du permis	TITULAIRE	CARTE
468	Compagnie métallurgique et minière franco-marocaine	Boujad (E)
469	id.	id.
470	id.	id.
471	id.	id.
475	id.	id.
476	id.	id.
477	id.	id.
480	id.	id.
481	id.	id.
1397	Société des mines de Bou Arfa	Anoual (E)
1398	id.	id.
1399	id.	id.
1400	id.	Tamlelt (O)
1401	id.	id.
1402	id.	Anoual (E) et Tamlelt (O)
1403	id.	Tamlelt (O)
512	Société chérifienne des charbonnages de Tirkou	Ameskhoud (O)
513	id.	id.
514	id.	id.
515	id.	id.
516	id.	id.
517	id.	id.
518	id.	id.
519	id.	id.
520	id.	id.
521	id.	id.
522	id.	id.
523	id.	id.
524	id.	id.
525	id.	id.
526	id.	id.
527	id.	id.
528	id.	id.
529	id.	id.
530	id.	id.
531	id.	id.
532	id.	id.
533	id.	id.
534	id.	id.
535	id.	id.
536	id.	id.
537	id.	id.
538	id.	Ameskhoud (E et O)
539	id.	id.
540	id.	id.
541	id.	id.
542	id.	Ameskhoud (E)
543	id.	id.
544	id.	id.
545	id.	id.
546	id.	id.
547	id.	id.
548	id.	id.
549	id.	id.
550	id.	id.
551	id.	id.
552	id.	id.

N° du permis	TITULAIRE	CARTE
553	Société chérifienne des charbonnages de Tirkou	Ameskhoud (E)
554	id.	id.
555	id.	id.
556	id.	id.
557	id.	id.
558	id.	id.
559	id.	id.
560	id.	id.
561	id.	id.
562	id.	id.
563	id.	id.
564	id.	id.
565	id.	id.
566	id.	id.
567	id.	Ameskhoud (E) et Taroudant (E)
568	id.	Ameskhoud (E)
569	id.	id.
570	id.	id.
571	id.	Ameskhoud (O)
572	id.	Ameskhoud (O) et Taroudant (O)
573	id.	id.
574	id.	id.
575	id.	id.
576	id.	Ameskhoud (O)

LISTE DES PERMIS DE RECHERCHE RAYÉS
pour renonciation, non-paiement des redevances
ou fin de validité.

N° du permis	TITULAIRE	CARTE
4087	Kimmerlé	Oujda (O)
4088	id.	id.
4089	id.	Berguent (O) et Oujda (O)
4092	Compagnie minière du Sous	Talaat N'Yakoub (O)
4107	Guinotte	Moulay Bou Chta (O)
4108	id.	id.
4109	id.	id.
4110	id.	id.
4113	Société du djebel Salrhaf	Marrakech-nord (E)
4118	Duboscq	Marrakech-nord (O)
4133	Virlogeux	Marrakech-sud (E)
2670	Société Mines et Graphite du Maroc	Marrakech-nord (E)
2714	Duboscq	Marrakech-nord (E)
3063	Société minière de Penarroja	Oujda (E)
4185	Compagnie générale foncière du Maroc (Foncimar)	Boured (E)
4186	id.	id.
4187	id.	id.
4188	id.	id.
4219	id.	Taza (E)
4220	id.	id.
4221	id.	id.
4198	Omnium minier marocain	Oujda (O)

**RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1038,
du 16 septembre 1932, page 1074.**

Arrêté viziriel du 16 août 1932 (13 rebia II 1351) autorisant l'acquisition de trois parcelles de terrain (Rharb).

ARTICLE PREMIER. —

Au lieu de :

« la première, d'une superficie de cinq cent six hectares (506 ha.), appartenant à la Banque française du Maroc, »

Lire :

« la première, d'une superficie globale de cinq cent six hectares (506 ha.), appartenant à la Compagnie asiatique et africaine. »

**RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1041,
du 7 octobre 1932, page 1153.**

Arrêté viziriel du 19 septembre 1932 (17 joumada I 1351) autorisant l'acquisition de cinq parcelles de terrain (Safi).

ARTICLE PREMIER. —

Au lieu de :

« titre foncier n° 367 M., Hariri VIII »;

Lire :

« titre foncier n° 367 M., Hariri VII ».

**RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1062,
du 3 mars 1933, page 182.**

Arrêté viziriel du 10^{er} mars 1933 (4 kaada 1351) étendant l'application des dahirs sur l'enregistrement.

ART. 2. —

Au lieu de :

« sont étendues aux territoires relevant des djemâas d'Azrou et de Sefrou.

« La formalité sera donnée, savoir :

« Au bureau de l'enregistrement de Meknès, pour les actes de la djemâa d'Azrou.

« Au bureau de l'enregistrement de Fès, pour les actes de la djemâa de Sefrou. »

Lire :

« sont étendues aux territoires situés en zone de sécurité relevant :

« 1° De la djemâa judiciaire des Irklaouen d'Azrou, des Aït Arfa d'Azrou et du Guigou (bureau des affaires indigènes d'Azrou);

« 2° Des djemâas judiciaires des Aït Serrouchen d'Immouzer et des Aït Youssi de l'Amekla (circonscription de contrôle civil de Sefrou);

« La formalité sera donnée, savoir :

« Au bureau de l'enregistrement de Meknès, pour les territoires visés au paragraphe 1° et au bureau de l'enregistrement de Fès, pour les territoires visés au paragraphe 2°. »

**RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1066,
du 31 mars 1933, page 288.**

Arrêté viziriel du 23 mars 1933 (26 kaada 1351) étendant l'application des dahirs sur l'enregistrement.

ART. 2. —

Au lieu de :

« aux territoires relevant des djemâas d'Aïn Leuh, El Hammam, Oulmès, Khénifra, Moulay Bou Azza.

« La formalité sera donnée, savoir : au bureau de l'enregistrement d'Oued Zem pour les actes de la djemâa de Moulay Bou Azza, et au bureau de l'enregistrement de Meknès pour les actes des djemâas de Khénifra, El Hammam, Oulmès et Aïn Leuh. »

Lire :

« aux territoires situés en zone de sécurité relevant :

« 1° De la djemâa judiciaire des Aït Mouli, Aït Ouahi, Aït Merouel, Aït Mohamed ou Lahssen et Aït Lias (bureau des affaires indigènes d'Aïn Leuh);

« 2° Des djemâas judiciaires des Amiyn, des Aït Sidi Abdelaziz, des Aït Sidi Ali et des Aït Sidi Larbi (bureau des affaires indigènes d'El Hammam);

« 3° De la djemâa judiciaire des Aït Amar (annexe de contrôle civil d'Oulmès);

« 4° Des djemâas judiciaires des Zaïan (bureau des affaires indigènes de Khénifra);

« 5° De la djemâa judiciaire des Bouhassoussen (bureau des affaires indigènes de Moulay Bou Azza).

« La formalité sera donnée, savoir : au bureau de l'enregistrement de Meknès en ce qui concerne les territoires visés aux paragraphes 1°, 2°, 3° et 4°, et au bureau de l'enregistrement d'Oued Zem en ce qui concerne les territoires visés au paragraphe 5°. »

**RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1068,
du 14 avril 1933, pages 336 et 337.**

Arrêté viziriel du 10 avril 1933 (14 hija 1351) portant résiliation de la vente de lots de colonisation.

ART. 2. —

TABEAU

Au lieu de :

« MM. Sallières Emile ;
Dumerle Alphonse ;
Donadiou Albert ;
Thiollet Auguste. »

Lire :

« MM. Sallières Emile ;
Du Merle Alphonse ;
Donnadiou Albert ;
Thiollet Auguste. »

PARTIE NON OFFICIELLE

RÉGIE DES CHEMINS DE FER A VOIE DE 0,60 (C.F.M.)

**Délibération du conseil de réseau,
en date du 16 mars 1933.**

LE CONSEIL DE RESEAU,

Délibérant conformément aux dispositions du dahir du 18 décembre 1920 (5 rejev 1339) sur la régie des chemins de fer du Maroc, modifié par les dahirs des 5 avril 1921 (26 rejev 1339) et 30 décembre 1927 (6 rejev 1346), a adopté, dans sa séance du 16 mars 1933, les dispositions dont la teneur suit :

I. — TARIF P.V. 15. — Huiles minérales et combustibles liquides.

1° Création d'un tarif spécial P.V. 15, chapitre 1^{er} comportant un prix ferme de 280 francs la tonne applicable de Fès à Bouasidi aux combustibles liquides transportés dans des wagons réservoirs d'au moins 50 hectolitres fournis par les expéditeurs ou les destinataires et utilisés à leur limite de capacité.

(Application du 15 juin 1932.)

2° Suppression du prix ferme de 280 francs la tonne prévu au chapitre 1^{er} ci-dessus et création d'un tarif de 0 fr. 50 par tonne et par kilomètre applicable à toutes relations.

(Application du 1^{er} avril 1933.)

3° Création d'un chapitre 2 comportant les prix suivants pour le transport en caisses ou en fûts des combustibles liquides :

Prix fermes

RELATIONS de Port-Lyautey aux gares ci-dessous :	EXPÉDITIONS	
	D'au moins 50 kilogrammes ou payant pour ce poids	Par wagon chargé d'au moins 5.000 kilogrammes ou payant pour ce poids
Mechra bel Ksiri ou Souk el Arba	50 francs	40 francs
Aïn Defali ou Ouezzan	70 francs	60 francs
	Par tonne	

(Application du 1^{er} février 1933.)

II. — TARIF P.V. 2. — Céréales.

Application d'un nouveau tarif P.V. 2 différant de l'ancien sur les points suivants :

I. — Désignation des marchandises.

Sans changement.

II. — Prix de transport.

a) Toutes lignes (celle de la Moulouya exceptée), par tonne et par kilomètre.

(Barème G)

De 1 à 50 kilomètres	fr. 0,45
De 51 à 100 kilomètres	0,36
Au delà de 100 kilomètres	0,32

b) D'Ourtzag à Mechra bel Ksiri (sans réciprocité) :

Prix ferme applicable au transport des céréales exclusivement : 50 francs la tonne.

c) Ligne de la Moulouya (de Guercif à Midelt ou vice-versa), par tonne et par kilomètre.

(Barème E)

De 1 à 50 kilomètres	fr. 0,56
De 51 à 100 kilomètres	0,50
Au delà de 100 kilomètres	0,45

III. — Conditions particulières d'application.

Sans changement jusqu'au paragraphe 6 inclus.

7° Dispositions applicables exclusivement aux céréales remises au départ de l'un quelconque des points d'arrêt des trains de lignes du Rharb à destination de Port-Lyautey.

Lorsque le tonnage annuel expédié sur Port-Lyautey par un même expéditeur, d'un même point ou d'un même groupe de points définis au renvoi a) ci-dessous dépassera 5.000 tonnes, des réductions

- (a) 1^{er} groupe : Beni Ahssen ; El Mris ; El Moghrano ; Ouled Ameur ; Si Allal Tazi ; Garage Pellieron ; Sidi Aïssa.
 2^e groupe : Souk el Tleta, P.K. 60.317, P.K. 66.652, Sidi Larbi.
 3^e groupe : Oulad Hamed ; Souk el Arba ; Moulay Cherif ; Lalla Mimouna ; Sidi Oueddar ; Mechra el Hader ; Talla Ghano.
 4^e groupe : Mechra bel Ksiri ; Bou Temzer.
 5^e groupe : Had Kourt ; Dar Hameu Tahra ; Aïn Defali ; Baabcha.

sur les taxes de transport payées par application du présent tarif (droits de timbre et d'enregistrement non compris) seront accordées dans les conditions suivantes :

- 8 % si le tonnage expédié est supérieur à 5.000 tonnes ;
 12 % si le tonnage expédié est supérieur à 10.000 tonnes.

Les réductions ci-dessus seront accordées aux expéditeurs par voie de détaxe.

Les demandes devront être accompagnées des récépissés à l'expéditeur ainsi que d'un bordereau récapitulatif, établi dans l'ordre chronologique des expéditions, mentionnant les taxes de transport payées par expédition, droits de timbre et d'enregistrement non compris.

Les demandes de détaxe ne pourront comprendre que les envois effectués pendant une période d'un an. Elles devront être adressées au réseau des chemins de fer à voie de 0,60 (Régie C.F.M.) dans un délai compris entre le 13^e et le 15^e mois inclus, compté de la date de la première expédition. Le Chemin de fer se réserve le droit de demander toutes justifications utiles.

(Application du 1^{er} juin 1932.)

III. — TARIF P.V. 16. — Corps gras et leurs dérivés.

Nouveau texte :

CHAPITRE PREMIER

I. — Désignation des marchandises.

Huile d'olive en caisses, estagnons ou fûts ;
 Huile de graines en caisses, estagnons ou fûts ;
 Marc d'olives.

II. — Prix de transport.

Barème H

- 0 fr. 38 de 1 à 50 kilomètres.
 0 fr. 31 de 51 à 100 kilomètres.
 0 fr. 29 à partir de 101 kilomètres.

III. — Conditions particulières d'application.

Le tarif est applicable exclusivement aux transports remplissant les deux conditions suivantes :

- a) Aux expéditions par wagons chargés d'au moins 5 tonnes ou payant pour ce poids ;
 b) Aux expéditions du sens des trains pairs.

Manutention. — Le chargement et le déchargement doivent être effectués par les soins et aux frais, risques et périls des expéditeurs et destinataires.

En gare le chargement doit être fait directement de voiture à wagon et le déchargement directement de wagon à voiture.

(Application du 1^{er} juin 1932.)

IV. — TARIF P.V. 5/105. Chapitre premier. — Sucre.

Remplacement du tarif P.V. 5/105 par un nouveau tarif étendant aux gares de la ligne de Fès à Taza les prix et conditions prévus au chapitre 1^{er} du tarif P.V. 5/105 des réseaux à voie normale, savoir :

1° Prix de 0 fr. 42 par tonne et par kilomètre pour les expéditions d'au moins 1.500 kilogrammes et réduction de 5 % sur ce prix pour les expéditions par wagon chargé d'au moins 6.000 kilogrammes ;

2° Bonification de 5 % allouée aux expéditeurs ayant remis pendant un trimestre à une même gare pour une gare quelconque des réseaux à voie normale ou de la ligne de Fès à Taza, un tonnage supérieur à 450 tonnes. Cette ristourne étant portée de 7 %, 10 % et 15 % lorsque ces tonnages dépasseront respectivement 750, 1.050 et 1.350 tonnes ;

3° Bonification de 2,50 % allouée en fin d'année aux expéditeurs ayant expédié d'une même gare pendant quatre trimestres consécutifs un tonnage trimestriel supérieur à 450 tonnes. Cette ristourne étant portée à 5 %, 7,50 %, 10 % lorsque ces mêmes tonnages dépasseront respectivement 750, 1.050 et 1.350 tonnes ;

4° Abolition du prix ferme de 175 francs devenu sans objet prévu pour les expéditions entre Port-Lyautey et Taza par wagon chargé d'au moins 6.000 kilogrammes.

(Application du 1^{er} mars 1932.)

Le bénéfice du chapitre 1^{er} du nouveau tarif P.V. 5/105 est étendu aux transports de sucre sur les autres lignes de la voie de 0,60, ligne de la Moulouya exceptée.

(Application du 1^{er} avril 1932.)

V. — TARIF SPÉCIAL INTÉRIEUR P.V. 10. — Chaux, ciments, plâtres

Modifications apportées au tarif spécial intérieur P.V. 10 :

1° Remplacer les prix du barème D. par ceux ci-après du barème F.

De 1 à 50 kilomètres	fr. 0,48
De 51 à 100 kilomètres	0,42
De 101 à 150 kilomètres	0,36
Au delà de 150 kilomètres	0,30

par tonne et par kilomètre ;

2° Suppression des prix fermes prévus :

a) Au 4° du chapitre 1^{er} du tarif spécial P.V. n° 10 ;

b) Au chapitre II. — Par suite le chapitre III du dit tarif est numéroté 2.

(Application du 1^{er} avril 1932.)

VI. — TARIF P.V. II. — Matériaux de construction

Nouveau texte.

CHAPITRE PREMIER

I. — Désignation des marchandises.

Bordures de trottoir ;
Briques non émaillées (ou hourdis) : en chaux, en ciment, en laitier, en terre cuite ;
Cailloux ;
Carreaux : en chaux armée ou non, en ciment armé ou non, en laitier armé ou non, en terre cuite ;
Dalles : en ciment armé ou non, en laitier armé ou non, en pierre.
Moëllons ;
Panneaux en paille, armés ou non pour construction ;
Pavés en pierre ;
Pièces non dénommées en ciment ou laitier armé ou non ;
Pierres de taille brutes ou légèrement ébauchées ;
Sable ;
Tuiles en terre cuite ;
Tuyaux : en ciment ou laitier armé ou non, en agglomérés de ciment ou d'amiante, en gré, en terre cuite ;
Déchets de marbre ;
Gravier.

II. — Prix de transport.

BARÈME E.

De 1 à 50 kilomètres	fr. 0,56
De 51 à 100 kilomètres	0,50
Au delà de 100 kilomètres	0,45

par tonne et par kilomètre.

III. — Conditions particulières d'application.

1° Importance et direction des transports. — Ce tarif est applicable aux expéditions sur toutes les lignes autres que celles de la Moulouya, par wagon chargé d'au moins 10.000 kilogrammes ou payant pour ce poids (1).

2° Manutention. — Le chargement et le déchargement doivent être effectués par les soins et aux frais, risques et périls des expéditeurs et destinataires.

En gare, le chargement doit être fait directement de voiture à wagon et le déchargement directement de wagon à voiture.

(Application du 11 avril 1932.)

VII. — TARIF SPÉCIAL P.V. 29. — Chaptires 1^{er} et 2.

Les chapitres 1^{er} et 2 sont remplacés par les chapitres nouveaux ci-après :

(1) Dans le cas où la capacité du wagon fourni ne permettrait pas de charger 10 tonnes, la régie se réserve le droit de fournir deux wagons pour un.

CHAPITRE PREMIER

I. — Marchandises de toute nature (1) à l'exclusion :

- 1° Des matières dangereuses, 1^{re} catégorie ;
- 2° Des animaux vivants (enfermés ou non dans des caisses, cages ou paniers), sauf les chevaux de course et animaux vivants destinés aux concours agricoles et expositions officielles (2) ;
- 3° Des voitures et matériel roulant énumérés aux articles 12 et 21 des conditions d'application des tarifs généraux P.V.

II. — Prix de transport.

BARÈME B. : 0 fr. 75 par tonne et par kilomètre.

Les expéditeurs et les destinataires ont la faculté, pour les expéditions d'au moins 4.000 kilos (3) ou payant pour ce poids, d'effectuer eux-mêmes les opérations de chargement et de déchargement.

S'ils usent de cette faculté, les frais de manutention prévus à l'article 9 des conditions d'application des tarifs généraux P.V. ne sont pas perçus.

CHAPITRE II

I. — Marchandises (1) telles qu'elles sont définies au chapitre I du présent tarif.

II. — Prix de transport par tonne.

PARCOURS	EXPÉDITIONS	
	D'au moins 50 kilogrammes ou payant pour ce poids	Par wagon chargé d'au moins 5.000 kilogrammes ou payant pour ce poids
	FRANCS	FRANCS
De Port-Lyautey à Ouezzan et réciproquement	70 00 (a)	60 00 (a)
D'Ouezzan à Mechra bel Ksiri et réciproquement	40 00 (a)	30 00 (a)
D'Oujda à Taurirt et réciproquement ..	55 00 (b)	44 00 (b)
— à Guercif et réciproquement ..	85 00 (b)	75 00 (b)
— à M'Soua et réciproquement ...	100 00 (b)	90 00 (b)
	Y compris les frais de manutention.	

(a) Ces prix, qui ne sont pas applicables aux gares intermédiaires, ne peuvent être combinés, sur les parcours à voie de 0,60, avec aucun autre prix, soit par soudure, soit en vertu d'un ordre de réexpédition.

(b) Ces prix sont applicables aux gares intermédiaires, mais ils ne peuvent être combinés avec aucun autre prix, soit par soudure, soit en vertu d'un ordre de réexpédition.

III. — Dispositions spéciales applicables exclusivement aux relations Port-Lyautey-Ouezzan et Ouezzan-Mechra bel Ksiri

A tout destinataire qui, dans une période d'un mois, comptée du 1^{er} au 30 (ou au 31 suivant le cas) reçoit dans une même gare destinataire (4) au moins de 20 tonnes de marchandises diverses, il est alloué, sur sa demande, par voie de détaxe, les primes de trafic suivantes :

10 % si le tonnage mensuel atteint 20 tonnes,

15 % pour la fraction de tonnage en excédent de 20 tonnes.

Ces primes, qui ne portant que sur les taxes de transport payées par application du présent chapitre 1^{er} (droits de timbre et d'enregistrement exceptés), sont calculées séparément pour chacun des parcours :

« Port-Lyautey-Ouezzan », « Ouezzan-Port-Lyautey », « Ouezzan-Mechra bel Ksiri », « Mechra bel Ksiri-Ouezzan ».

(1) Les marchandises transportées aux prix et conditions des présents chapitres 1^{er} et II et qui ne pèsent pas 200 kilos sous le volume d'un mètre cube, sont passibles de la surtaxe prévue à l'article 6 des « Tarifs généraux P.V. ». Cette surtaxe n'est pas applicable aux transports effectués par wagon.

(2) Les animaux sont estimés pour un poids moyen de : chevaux 500 kilos ; bœufs 400 kilos ; porcs 100 kilos ; moutons et chèvres 50 kilos.

(3) Le minimum est abaissé à 8.000 kilos pour le mobilier ; 2.000 kilos pour les réseaux.

(4) Pour les expéditions sortant du réseau, la gare de transit, Port-Lyautey (ou Mechra bel Ksiri suivant le cas), est considérée comme une même gare destinataire, même si les marchandises expédiées aux conditions du présent chapitre 1^{er} sont à destination d'une ou plusieurs gares C.F.M. (ou T.F.).

La demande pour l'obtention de ces primes de trafic doit être présentée appuyée des récépissés au destinataire dans le cours du mois qui suit celui de la période des transports.

Conditions d'application communes aux chapitres 1^{er} et 2.

Manutention. — Le chargement et le déchargement des marchandises doivent être opérés :

1° Par le chemin de fer, pour les marchandises auxquelles le tarif est applicable par expédition ;

2° Par les expéditeurs et par les destinataires et à leurs frais, risques et périls, pour les marchandises auxquelles le tarif est applicable par wagon. Dans ce cas, en gare, le chargement doit être fait directement de voiture à wagon et le déchargement directement de wagon à voiture.

(Application du 1^{er} mai 1932.)

NOTA. — Les dispositions du présent tarif ne sont prévues qu'à titre temporaire et d'essai et pour une période qui prendra fin le 30 avril 1933, à moins d'une prorogation qui sera annoncée au public.

CHAPITRE IV

ART. 8. — Le minimum du poids des huiles minérales et combustibles liquides transportés en wagons réservoirs est abaissé de 5.000 à 4.000 kilos.

(Application du 13 juillet 1932.)

VIII. — Application des tarifs voie normale sur la ligne Taza-Fès.

A compter du 1^{er} mai 1933 application des tarifs marchandises de la voie normale sur la section voie de 0,60 Taza-Fès restant en exploitation.

AVIS

Le concours réservé au personnel en fonctions au service de la police générale remplissant les conditions fixées par l'arrêté du directeur des services de sécurité en date du 12 février 1931 (B. O du 27 février, page 236), et destiné à pourvoir trois emplois de secrétaire ou inspecteur-chef de police, dont un réservé aux pensionnés de guerre ou, à défaut, à certains anciens combattants, aura lieu à Rabat, le 10 juillet 1933.

Les dossiers de candidature devront être parvenus à la direction des services de sécurité (service de la police générale) avant le 5 juin 1933.

RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1070, du 28 avril 1933.

Casablanca-sud (5^e arrd^t, art. 7201 à 8001).

Au lieu de :

« taxe urbaine 1933, rôle spécial..... » ;

Lire :

« patentes, rôle spécial 1933..... »

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

PATENTES

Casablanca-nord (art. 6401 à 6873)

Les contribuables sont informés que le rôle spécial des patentes de Casablanca-nord (art. 6401 à 6873), pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 8 mai 1933.

Rabat, le 25 avril 1933.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

Casablanca-ouest (art. 6001 à 6326)

Les contribuables sont informés que le rôle spécial des patentes de Casablanca-ouest (art. 6001 à 6326), pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 8 mai 1933.

Rabat, le 25 avril 1933.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* *

Casablanca-centre (art. 2201 à 5191)

Les contribuables sont informés que le rôle spécial des patentes de Casablanca-centre (art. 2201 à 5191), pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 11 mai 1933.

Rabat, le 26 avril 1933.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* *

Casablanca-nord

Les contribuables sont informés que le rôle spécial (2^e émission) des patentes de Casablanca-nord, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 4 mai 1933.

Rabat, le 1^{er} mai 1933.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* *

Contrôle civil de Rabat-banlieue

Les contribuables sont informés que le rôle (3^e émission) des patentes du contrôle civil de Rabat-banlieue, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 5 mai 1933.

Rabat, le 1^{er} mai 1933.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

TAXE URBAINE

Ville de Casablanca-sud (5^e arrd^t, art. 40001 à 44131)

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Casablanca-sud (5^e arrd^t, art. 40001 à 44131), pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 15 mai 1933.

Rabat, le 27 avril 1933.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* *

Ville de Casablanca-ouest (2^e arrd^t, art. 8001 à 11174)

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Casablanca-ouest (2^e arrd^t, art. 8001 à 11174), pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 15 mai 1933.

Rabat, le 1^{er} mai 1933.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

PATENTES ET TAXE D'HABITATION

Ville indigène d'Oujda (art. 1 à 4906)

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes et de la taxe d'habitation de la ville indigène d'Oujda, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 18 mai 1933.

Rabat, le 1^{er} mai 1933.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

SERVICE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, DU TRAVAIL ET DE L'ASSISTANCE

Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 17 au 23 avril 1933

A. — STATISTIQUE DES OPÉRATIONS DE PLACEMENT

VILLES	PLACEMENTS RÉALISÉS					DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES					OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES				
	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains	
Casablanca	52	14	25	42	133	22	»	6	»	28	6	»	28	3	37
Fès.....	2	32	»	6	40	15	29	»	2	46	»	»	3	1	4
Marrakech.....	»	1	1	1	3	3	13	2	3	21	»	1	»	»	1
Meknès.....	1	2	4	»	7	3	6	»	»	9	»	»	1	»	1
Oujda.....	»	»	2	»	2	6	1	»	»	7	»	»	»	»	»
Rabat.....	1	5	1	6	13	7	2	3	»	12	»	»	3	»	3
TOTAUX	56	54	33	55	198	56	51	11	5	123	6	1	35	4	46

B. — STATISTIQUE DES DEMANDES D'EMPLOI PAR NATIONALITÉ

VILLES	Citoyens français	Sujets français	Marocains	Espagnols	Italiens	Polonais	Tchécoslovaques				Divers	TOTAL
Casablanca	60	»	56	20	20	2	»				3	161
Fès.....	11	1	64	3	2	»	1					82
Marrakech.....	4	1	16	»	»	»	»				1	22
Meknès	6	»	8	1	1	»	»					16
Oujda.....	8	»	1	»	»	»	»				»	9
Rabat.....	8	»	13	3	1	»	»				»	25
TOTAUX	97	2	158	27	24	2	1				4	315

ÉTAT DU MARCHÉ DE LA MAIN-D'ŒUVRE

Pendant la période du 17 au 23 avril, les bureaux de placement ont réalisé dans l'ensemble un nombre de placements inférieur à celui de la semaine précédente (198 au lieu de 327).

Il ressort du tableau ci-joint que le nombre des demandes d'emploi non satisfaites est inférieur à celui de la semaine précédente (123 contre 175), ainsi que celui des offres d'emploi non satisfaites (46 contre 60).

A Casablanca, le mouvement de reprise économique qui s'était manifesté la semaine dernière, s'est maintenu au cours de cette semaine. Le bureau de placement n'a pu satisfaire quelques offres d'emploi concernant des chefs-cuisiniers et le personnel domestique européen.

A Fès, on signale une légère amélioration de la situation du marché du travail, en ce qui concerne la main-d'œuvre spécialisée. Par contre, on note une légère aggravation du chômage parmi les travailleurs non spécialisés.

A Marrakech, la situation du marché du travail n'a subi aucun changement.

A Meknès, la main-d'œuvre reste abondante.

A Oujda, une augmentation du chômage aggrave la situation du marché du travail.

A Rabat, aucun fait nouveau n'est signalé. La plupart des chômeurs sont employés au chantier municipal.

Assistance aux chômeurs

Pendant la période du 18 au 24 avril inclus, il a été distribué au fourneau économique par la Société française de bienfaisance de Casablanca, 1.126 repas. La moyenne quotidienne des repas servis a été de 160 pour 79 chômeurs et leur famille. En outre, une moyenne quotidienne de 58 chômeurs a été hébergée à l'asile de nuit. D'autre part, la région des Chaouia a distribué au cours de cette semaine 8.396 rations complètes et 2.426 rations de pain et

de viande. La moyenne quotidienne des rations complètes a été de 1,199 pour 338 chômeurs et leur famille et celle des rations de pain et de viande a été de 346 pour 115 chômeurs et leur famille.

A Fès, une moyenne quotidienne de 50 repas a été distribuée aux chômeurs européens.

A Meknès, le chantier spécial ouvert par la municipalité occupe 39 ouvriers se répartissant ainsi : 12 Français, 10 sujets français, 12 Espagnols, 3 Italiens et 2 Portugais.

A Rabat, il a été distribué 2.554 repas aux chômeurs ; en outre, une moyenne quotidienne de 26 chômeurs européens et 40 chômeurs indigènes ont été hébergés à l'asile de nuit.

La 201 PEUGEOT
est la voiture la
plus économique
à l'achat et à
l'entretien et de
plus... elle est
FRANÇAISE !

RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE.

EN VENTE
à L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
à RABAT. — (Touarga-Porte des Zaër)

Dahirs et Arrêtés
sur les

PENSIONS CIVILES
au Maroc

Une brochure in-8° raisin : 1 fr. 50

Tirages à part des textes complémentaires ou rectificatifs parus depuis l'impression de la brochure 0 fr. 50

Les envois par la Poste se font aux conditions suivantes :

L'exemplaire de la brochure seule, non recommandé.....	1 fr. 75
L'exemplaire de la brochure et les tirages à part des textes complémentaires ou rectificatifs, non recommandés.....	2 fr. 45
Les tirages à part des textes complémentaires ou rectificatifs seuls et non recommandés.....	0 fr. 75
Pour tout envoi recommandé, joindre en plus.....	0 fr. 75

*Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.
Le prix doit être acquitté à la commande.*

LE MAGHREB IMMOBILIER
CH. QUIGNOLOT

Téléphone 29.00. — 9, Avenue Dar-el-Maghzen. — Rabat.

Vous prie de le consulter pour toutes transactions immobilières, commerciales, agricoles, prêts hypothécaires, topographie, lotissements.